# Blocs de texte «Points de rencontre d'urgence» pour contrat de prestations OPC

La mise sur pied de points de rencontre d'urgence (PRU) dans le canton de Berne génère des activités supplémentaires pour les organisations de protection civile (OPC). Ci-après, vous trouverez des **propositions de formulation** en vue de **compléter** le mandat de prestations. Vous êtes libre d'en faire usage. Afin que les commandants de la protection civile disposent d'un fondement pour la réalisation des tâches supplémentaires, nous vous recommandons d'intégrer les éléments ci-dessous dans le cadre de l'élaboration du plan de fonctionnement PRU, en tenant compte du recul des effectifs et des spécificités locales.

La structure ci-après s'inspire de planifications usuelles.

1. Domaine de compétence

*Pas d'ajouts*

1. Bases (légales)

Bases supplémentaires: planification du 12 mars 2019 relative aux points de rencontre d'urgence dans le canton de Berne (PRU BE)

1. Objet du mandat et produits
* Collaboration avec les communes en vue de la mise en service de PRU
1. Normes de prestations

**4.X Collaboration avec les communes en vue de la mise en service de PRU**

L'OPC apporte son concours à la commune

* pour la planification et la mise en œuvre opérationnelle des PRU,
* pour l'exploitation des PRU en cas d'évènement.
1. Préparatifs en vue de l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence

|  |  |
| --- | --- |
| **Prestations** | **Normes** |
| Garantir les ressources **humaines** | * *Pas d'ajouts*
 |
| Assurer la **formation** | * *Pas d'ajouts*
 |
| Assurer **l'entreposage, la gestion et la maintenance** du matériel attribué | * Le matériel doit être entreposé dans le bâtiment où le PRU sera mis en service.

OU* Le matériel doit être entreposé dans la commune où le PRU sera mis en service.
* Le matériel est géré en étroite collaboration avec les responsables des communes désignés dans le plan de maintenance et de fonctionnement (U2).
* Le matériel de consommation ayant une date d'expiration doit être trié dans le cadre de la maintenance annuelle ordinaire et utilisé à d'autres fins.
 |
| Élaborer et mettre à jour les **planifications** pour la mise en service | * La mise en service des PRU fait l'objet d'un exercice périodique avec la commune.
 |

1. Mise en œuvre de l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence

|  |  |
| --- | --- |
| **Prestations** | **Normes** |
| **Soutien à la conduite** |  |
| * Mettre en place et exploiter les infrastructures PRU

OU* Soutenir l'exploitation des infrastructures PRU
* Assurer les liaisons POLYCOM et les communications avec l'organe de conduite et la centraled'engagement régionale (CER)
* Obtenir, dépouiller et diffuser les informations (à l'interne du PRU)
 | * Assurer la disponibilité opérationnelle en l'espace de deux heures
* Assurer l'exploitation sur le long terme avec deux membres de la protection civile pour chaque PRU
* X membres de la protection civile sont prêts à intervenir en l'espace de X heures après la convocation
* Assurer le fonctionnement de POLYCOM sur le long terme sans interruption avec au moins deux appareils par PRU
* Recueillir les informations de la population et les transmettre à l'organe de conduite
* Transférer les appels d'urgence de la population à la CER ou aux forces d'intervention
* Suivre l'actualité dans les médias et sur Alertswiss
* Assurer la communication et le flux d'informations avec les organes de conduite et les autres PRU
* Diffuser les renseignements et les consignes de comportement de l'organe de conduite et de la commune
 |
| **Encadrement** |  |
| * Fournir des prestations optionnelles
 | * Des prestations optionnelles sont fournies en fonction des ressources humaines et matérielles.
 |
| **Logistique** |  |
| * Couvrir les besoins logistiques des PRU
 | * Mise à disposition du matériel nécessaire au maintien de l'exploitation des PRU
 |

1. Missions, compétences et responsabilités

Les missions, les compétences et les responsabilités sont réglées dans la planification PRU BE et dans le plan de maintenance et de fonctionnement (U2).

1. Entrée en vigueur

*Après adaptation et approbation par l'autorité compétente*